

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/023 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT TRANSFERT PAR L'ETAT A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE FINANCEMENT DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE CONSEIL A LA CREATION/REPRISE D'ENTREPRISES AU BENEFICE DES PERSONNES SANS EMPLOI OU RENCONTRANT DES DIFFICULTES POUR S'INSERER DURABLEMENT DANS L'EMPLOI

SEANCE DU 27 JANVIER 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt-sept janvier, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à M. BIANCUCCI Jean
M. BENEDETTI François à M. TALAMONI Jean-Guy
Mme BORROMEI Vanina à Mme CASALTA Mattea
M. CESARI Marcel à Mme CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier
Mme GUIDICELLI Lauda à M. COLOMBANI Paul-André
M. LEONETTI Paul à Mme POLI Laura Maria
Mme MARIOTTI Marie-Thérèse à M. TOMA Jean
Mme NADIZI Françoise à Mme FILIPPI Marie-Xavière
M. PARIGI Paulu Santu à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. PUCCI Joseph à M. BERNARDI François

Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique
 M. de ROCCA SERRA Camille à M. MONDOLONI Jean-Martin
 M. ROSSI José à Mme MURATI-CHINESI Karine
 Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme COMBETTE
 Christelle
 Mme SANTUCCI Anne-laure à Mme FAGNI Muriel
 M. TOMASI Petr'Antone à Mme SIMEONI Marie
 M. VANNI Hyacinthe à Mme PONZEVERA Juliette

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BARTOLI Paul-Marie, CANIONI Christophe,
 CHAUBON Pierre, OLIVESI Marie-Thérèse, SANTINI Ange, TATTI
 François.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son l'article L. 4422-16,
- VU** les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe et plus particulièrement l'article 7 qui transfère aux régions, ou collectivités territoriales, la compétence en matière de financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes, au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de

Développement Economique, d'Innovation et
d'Internationalisation (SRDEII),

- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé,
- VU** l'avis n° 2017-13 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 24 janvier 2017,
- SUR** rapport conjoint de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

VALIDE le principe de la mise en place par la Collectivité Territoriale de Corse d'un dispositif transitoire à NACRE, piloté par l'ADEC, évitant toute rupture d'offre pour les demandeurs et les bénéficiaires d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes, au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer des avenants aux conventions prises entre l'Etat et les opérateurs (pour lesquelles la CTC est substituée de plein droit à l'Etat dans l'ensemble de ses droits et obligations), afin de remplir ses obligations en matière d'accompagnement à la création ou la reprise d'entreprises au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer une convention avec l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations pour la mise à disposition d'une offre de services en matière de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales

d'accompagnement à la création / reprise d'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec l'Agence de Service et de Paiement (ASP) une convention relative aux prestations réalisées par cette dernière, en tant qu'opérateur gestionnaire et de paiement des opérateurs d'accompagnement, dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion du système d'information « extranet Nacre ».

ARTICLE 5 :

DECIDE que l'élaboration de ce nouveau dispositif se fera conformément au SRDEII en concertation avec les EPCI.

ARTICLE 6 :

DEMANDE une évaluation des moyens humains et financiers nécessaires à une compensation optimale des coûts liés au transfert de manière à mieux appréhender les montants à consacrer.

ARTICLE 7 :

DONNE MANDAT au Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse pour engager des discussions avec l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agence de Service et de Paiement et plus largement les opérateurs et les prescripteurs afin de travailler à l'élaboration d'un dispositif propre à la Corse à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 8 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 janvier 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE



**Transfert par l'Etat aux régions
(et à la Collectivité Territoriale de Corse) de la compétence
en matière de financement des actions d'accompagnement
et de conseil à la création/reprise d'entreprises au bénéfice
des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés
pour s'insérer durablement dans l'emploi**

**Rapport d'information du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

INTRODUCTION

L'article 7 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) transfère aux régions, ou collectivités territoriales, la compétence en matière de financement d'actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes, au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi.

A partir du 1^{er} janvier 2017, l'Etat n'est plus compétent pour mettre en œuvre le dispositif NACRE (Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise), dispositif élaboré pour l'exercice de cette compétence, y compris concernant les poursuites de parcours engagés avant cette date.

Pour leur part les Régions n'ont pas la faculté, comme l'avait l'Etat, mais l'obligation d'exercer la compétence transférée tout comme, en application de l'article 133 de la loi NOTRe, celle de respecter les engagements contractuels souscrits par l'Etat au titre du dispositif NACRE jusqu'au 31 décembre 2016 dès lors que ceux-ci produisent des effets au-delà de cette date.

L'Etat transfère une compétence mais pas le dispositif NACRE ; il appartient aux régions d'imaginer et de créer leurs propres dispositifs pour assumer cette compétence désormais obligatoire et ce conformément à la loi NOTRe qui dispose que « la région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique ».

La compensation des incidences du transfert suivra les règles de droit commun : compensation financière, transfert des effectifs.

PRESENTATION DU DISPOSITIF NACRE

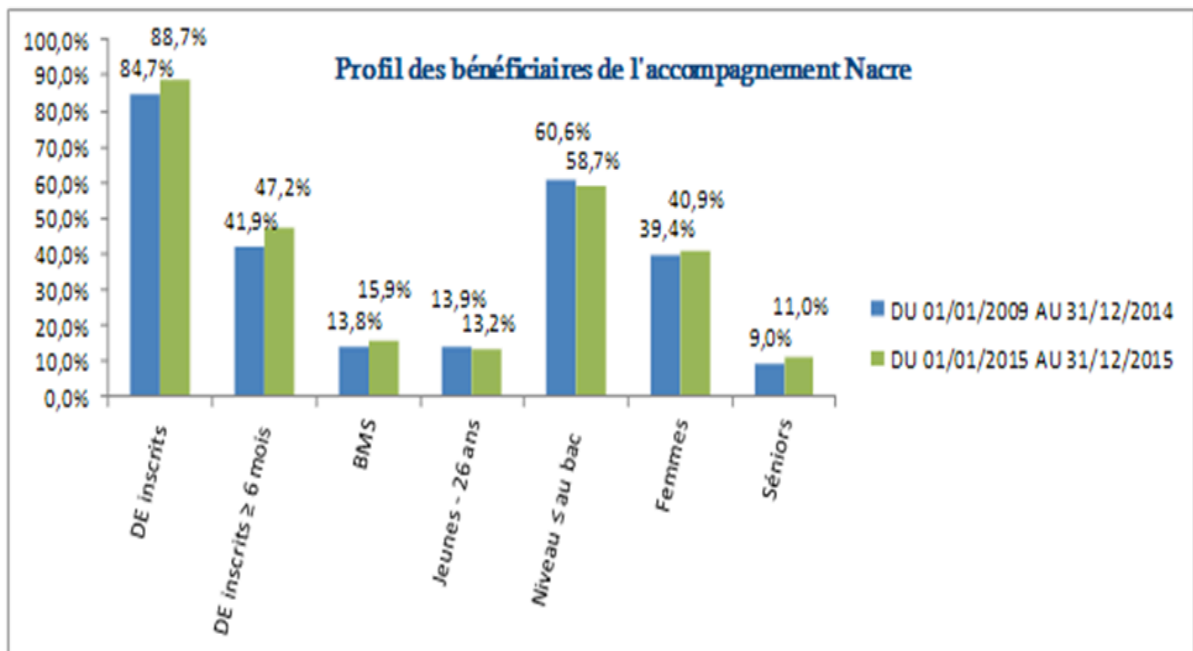
I. Présentation et bilan du dispositif

- Le dispositif Nacre propose un accompagnement renforcé et individualisé aux personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés d'insertion dans l'emploi.

Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 juin 2016, près de 155 000 créateurs/repreneurs ont ainsi été accompagnés dans Nacre et plus de 91 000 entreprises ont été créées sur le territoire national.

Pour la Corse, ce dispositif a concerné 1 138 contrats dont près de 900 sont toujours actifs.

Au fil du déploiement du dispositif, l'Etat a opéré un ciblage en faveur des publics les plus fragiles.



- Le parcours d'accompagnement Nacre s'organise autour de trois phases :
 - Phase 1 : aide à la finalisation** du projet (4 mois maximum pour une création d'entreprise, 6 mois maximum pour une reprise d'entreprise) ;
 - Phase 2 : structuration financière**, intermédiation bancaire et appui pour la demande de prêt Nacre (4 mois maximum pour une création d'entreprise, 6 mois maximum pour une reprise d'entreprise) ;
 - Phase 3 : appui au développement** de l'entreprise post-crédation (3 ans).
- Cette offre d'accompagnement s'articule avec une offre de financement dont la ressource est apportée par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur fonds d'épargne privée.

Elle se matérialise par la possibilité pour les créateurs accompagnés de bénéficier d'un prêt à taux zéro Nacre (lors de la 2nde phase du parcours), obligatoirement couplé à un prêt (bancaire ou assimilé) complémentaire d'un montant au moins équivalent.

Le Fonds de cohésion sociale (FCS), doté par l'Etat, garantit 100 % des prêts Nacre et peut également être mobilisé en garantie des prêts complémentaires aux prêts à taux zéro Nacre.

Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2015, plus de 71 000 prêts à taux zéro Nacre ont été décaissés, pour un montant moyen de 5 269 € et un montant global de 374,6 M€, permettant de mobiliser 2,4 Md€ en prêts complémentaires, soit un effet levier de 6,4 auprès des partenaires bancaires et assimilés¹.

II. Gestion du dispositif

- L'accompagnement est réalisé par des professionnels conventionnés conjointement par l'Etat (DIRECCTE) et la CDC (Directions régionales de la CDC)², tels que Corse Active, BGE Ile conseil, Initiative Corse, ADIE ou les chambres consulaires. Son coût, totalement pris en charge par l'Etat, est gratuit pour les porteurs de projet.
- La DIRECCTE échange avec chacun des opérateurs sur son plan d'action annuel. Ce plan d'action précise la capacité de l'opérateur à accueillir dans le dispositif Nacre de nouveaux porteurs de projet (nouvelles entrées) et ses prévisions en matière de suivi des personnes entrées précédemment dans le parcours. Ce plan d'action donne lieu à la signature d'une convention, associée à une annexe financière qui précise notamment :
 - le périmètre géographique d'intervention de l'opérateur ;
 - le nombre de nouveaux porteurs de projet que l'opérateur s'est engagé à faire rentrer dans le dispositif (nouvelles entrées) ;
 - le nombre total d'actions d'accompagnement (nouvelles entrées annuelles et suites de parcours) par phase ;
 - le montant prévisionnel de la subvention de l'Etat correspondant à l'ensemble de ces actions.
- L'animation et le suivi des opérateurs NACRE se fait tout au long de l'année dans le cadre de comités de pilotage. Ces derniers réunissent localement la DIRECCTE et la direction régionale de la CDC, auxquels peuvent être associés des services régionaux de l'Etat (tels que les services en charge des

¹ Ces données sont issues du rapport d'activité 2015 sur les prêts Nacre produit par France Active Financement (FAFI), gestionnaire central de prêts conventionné par la CDC pour le décaissement et le recouvrement des prêts Nacre.

² L'opérateur sélectionné par l'Etat signe une convention avec l'Etat pour les actions d'accompagnement Nacre, puis en cohérence avec cette convention, signe une convention avec la CDC et le gestionnaire central des prêts (France Active Financement) concernant les prêts Nacre.

Droits des femmes ou de la Jeunesse et des Sports), Pôle Emploi et les collectivités locales (obligatoirement la Collectivité Territoriale de Corse depuis 2016, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015).

- Pour la gestion du dispositif Nacre, l'Etat s'appuie sur :
 - le système d'information « extranet Nacre », géré par l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'opérateur gestionnaire et de paiement des opérateurs d'accompagnement. L'ASP adresse dans ce cadre chaque trimestre (T) à la DGEFP des demandes de remboursement des versements aux opérateurs pour le trimestre T-1, ces opérateurs étant payés mensuellement sur service fait. Une avance de trésorerie peut être réalisée par la DGEFP ;
 - un organisme d'appui technique régional (OATR), prestataire privé : le recours à un OATR dont le portefeuille des interventions est variable d'un territoire à un autre, n'est pas obligatoire. Les OATR peuvent être appelés à apporter un appui aux Direccte, notamment dans le cadre de l'organisation des comités de pilotage NACRE, du conventionnement des opérateurs d'accompagnement à la création/reprise d'entreprises ainsi que du suivi de l'activité, de la qualité et de la performance du dispositif Nacre.

III. Mise en œuvre opérationnelle du dispositif

- Le dispositif Nacre est mis en œuvre par des opérateurs d'accompagnement soumis à un cahier des charges du parcours Nacre, annexé à la convention signée avec l'Etat. Ce cahier des charges qui décrit les objectifs fixés à l'opérateur a notamment pour but de garantir l'homogénéité et la qualité de l'offre de service d'accompagnement des porteurs de projet d'entreprise sur le territoire national.
- L'opérateur d'accompagnement conventionné avec l'Etat signe un contrat d'accompagnement pour la création/reprise d'entreprise (CACRE) avec chaque bénéficiaire final (porteur de projet de création/reprise d'entreprise).

La signature du CACRE inscrit le bénéficiaire final dans un parcours d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise en indiquant la phase d'entrée en parcours. Chaque phase suivante donne lieu à la signature d'une annexe de poursuite de parcours :

- l'annexe de poursuite de parcours a pour objet de préciser quelle phase métier le bénéficiaire final a suivi précédemment et quelle phase métier il suit désormais si ce parcours se poursuit. Cette annexe a une durée maximale de six mois pour une phase 2 dans le cadre d'une reprise d'entreprise et d'un an dans le cadre d'une année de phase 3.
- l'annexe de sortie d'une phase métier poursuit plusieurs objectifs :
 - sa signature par les deux parties constitue la preuve de service fait (l'opérateur joint en outre, selon la phase considérée, les justificatifs nécessaires) et cette annexe doit être transmise à l'ASP pour

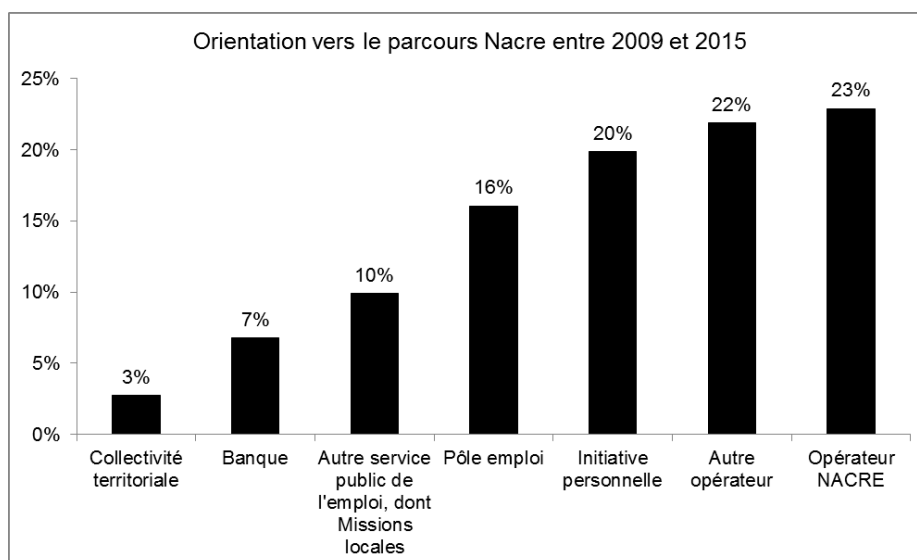
déclencher le paiement de l'opérateur au titre de la phase métier considérée ;

- elle mentionne l'ensemble des livrables attendus dans le cadre de l'accompagnement réalisé au cours de la phase métier considérée et prévu par le cahier des charges du parcours Nacre ;
 - elle indique l'orientation préconisée par l'opérateur d'accompagnement, par exemple, la poursuite de parcours dans la phase métier ultérieure et le nom de l'opérateur d'accompagnement, s'il est différent.
- Les CACRE et annexes de poursuite et de sortie, remplis automatiquement par le système d'information de l'ASP, à partir des données saisies par l'opérateur d'accompagnement au sujet des porteurs de projet (coordonnées notamment), sont imprimés puis signés par l'opérateur d'accompagnement et le porteur de projet.
 - Un même bénéficiaire peut être accompagné par différents opérateurs en fonction de ses besoins : l'opérateur peut en effet être spécialisé sur un secteur spécifique ou sur un métier spécifique (par exemple, cas des opérateurs intervenant sur la phase 2 de structuration financière qui ne sont pas en mesure de réaliser l'accompagnement de la phase 1).
 - Des expertises spécialisées répondant à un besoin particulier du projet peuvent également être réalisées au cours des phases 1 et 3, dans des conditions définies par la convention signée entre l'Etat et l'opérateur d'accompagnement. Ces prestations visent à compléter le service d'accompagnement généraliste réalisé par les opérateurs d'accompagnement des phases métier 1 et 3 du parcours. Les expertises spécialisées répondent à des besoins techniques inhabituels ou liés à un secteur d'activité particulier, par exemple des problématiques d'hygiène et de sécurité ou de dépôt de brevet.
 - Les nouvelles entrées dans le dispositif peuvent se faire aussi bien en phase 1, qu'en phase 2 ou 3. La majorité des nouvelles entrées se fait cependant en phase 1.

Nombre moyen de primo-entrants par phase sur la période 2011-2015

	PM1	PM2	PM3	Total
Moyenne	13 722	4 584	268	18 574
<i>Répartition par phase</i>	74 %	25 %	1 %	100 %

- Les porteurs de projet peuvent accéder au parcours Nacre à leur propre initiative (prise de contact avec les opérateurs conventionnés répertoriés sur le site <http://travail-emploi.gouv.fr/>) ou sur prescription des opérateurs du service public de l'emploi (Pôle emploi, Missions locales, Cap Emploi) ou des collectivités locales.



- 24 % de l'ensemble des parcours terminés depuis le début du dispositif constituent des parcours complets, c'est-à-dire que l'intégralité des trois phases a été suivie. Les bénéficiaires peuvent cependant abandonner leur parcours pour diverses raisons, qui varient selon la phase considérée. Ainsi, on constate en moyenne depuis le début du dispositif, sur l'ensemble des parcours terminés, un taux d'abandon de :
 - 33 % en cours ou à l'issue de la phase 1, qui s'explique généralement par la nécessité d'approfondir un projet insuffisamment mature, par un changement de projet professionnel, voire un abandon du projet d'entreprise ;
 - 45 % en cours ou à l'issue de la phase 2, à mettre en lien avec les obstacles à la bancarisation rencontrés par certains porteurs de projet en situation de précarité ;
 - 73 % au cours de la phase 3 pouvant s'expliquer par les difficultés pour le nouveau chef d'entreprise à libérer du temps pour l'accompagnement ou dans certains cas par le sentiment du chef d'entreprise de détenir suffisamment d'outils pour développer seul son entreprise.
- Au total, le dispositif d'accompagnement Nacre est un outil performant en faveur du retour à l'emploi :
 - le taux de création d'entreprise s'établit toutes cohortes confondues à 61,3 % à fin 2015 ;
 - le taux de retour à l'emploi (emploi salarié ou indépendant) s'établit toutes cohortes confondues à 70,2 % à fin 2015 ;
 - le taux de pérennité à 3 ans s'établit à 79 % pour les entreprises créées au 1^{er} semestre 2010 dans le cadre du parcours Nacre, alors que ce taux est

de 71 % pour l'ensemble des entreprises créées à cette date selon l'INSEE³.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE

Aux termes de l'article 7 (II) de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la Collectivité Territoriale de Corse dispose au 1^{er} janvier 2017 de la compétence pour financer des actions de conseil et d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprise destinées à des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi.

A partir du 1^{er} janvier 2017, la CTC a l'obligation de proposer une offre de services en matière d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprise, que ce soit pour les personnes déjà engagées dans un parcours d'accompagnement (Nacre) à la date du transfert ou pour celles qui solliciteront cette aide pour la première fois.

L'article 133 (XII) de cette même loi organise la sécurisation des engagements contractuels souscrits par l'Etat avant la date du transfert de compétence et dont les effets se poursuivent au-delà de cette dernière.

Cette disposition s'applique :

- aux conventions, annuelles ou pluriannuelles, signées entre l'Etat et les opérateurs d'accompagnement ;
- aux contrats d'accompagnement (CACRE), conclus par délégation de l'Etat, entre l'opérateur et le bénéficiaire de l'accompagnement, pour les phases en cours au moment du transfert ;
- aux conventions liant l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) pour la gestion du système d'information Nacre.

Les conséquences du transfert de compétence résultant de la loi NOTRe sur les obligations contractuelles de l'Etat avant la date du transfert et produisant des effets au-delà de cette dernière doivent être prises en compte, notamment afin d'éviter les ruptures des phases d'accompagnement engagées avant le 31 décembre 2016 et se poursuivant en 2017.

I. LE TRANSFERT DE COMPETENCES EMPORTE TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS CONTRACTES PAR L'ETAT AVANT LE 31 DECEMBRE 2016

1. Principe

Alors que l'Etat avait la faculté de financer des actions d'accompagnement et de conseil organisées avant la création et la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes (articles L. 5141-5 et L. 5522-1 du code du travail), la loi NOTRe fait de l'exercice de cette compétence une obligation pour les Régions.

³ INSEE Premières n° 1543, avril 2015.

Le transfert opéré par la loi porte sur une compétence et non sur un dispositif. Nacre en tant que tel n'est pas transféré mais, à partir du 1^{er} janvier 2017, l'Etat n'a plus de compétence pour financer l'accompagnement à la création/reprise d'entreprise, y compris pour les personnes engagées dans une phase-métier d'accompagnement débutée en 2016 et non terminée à la date du transfert.

Afin d'éviter les situations de rupture, l'article 133 (XII) susmentionné organise la continuité des engagements contractés par l'Etat avant la date du transfert lorsque ces derniers continuent de produire des effets après le 31 décembre 2016. Cet article précise que la Collectivité Territoriale de Corse est substituée de plein droit à l'Etat, dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de la personne morale, dont le cocontractant doit être informé, n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour ce dernier.

2. Conventions concernées par la sécurisation juridique

Cette disposition s'applique aux conventions liant les opérateurs à l'Etat et aux CACRE signés entre opérateurs et créateurs/repreneurs d'entreprise par délégation de l'Etat.

S'agissant des opérateurs, sont concernées les conventions dont le terme est postérieur au 31 décembre 2016.

Pour les CACRE signés en 2016 et poursuivant leurs effets en 2017, les engagements contractuels visés concernent les phases d'accompagnement en cours au moment du transfert, soit :

- les CACRE signés avec des bénéficiaires entamant un parcours en phase 1 ou 2 en 2016 et dont la phase-métier sera achevée au plus tard au 30 juin 2017 ;
- les CACRE conclus avec des bénéficiaires en phase-métier 3, pour l'année de réalisation de cette phase engagée avant la date du transfert et s'achevant en 2017.

Cette procédure garantit à un bénéficiaire qui s'engage dans une phase 1 ou 2 au dernier trimestre 2016 de ne pas voir le contrat signé avec l'opérateur qu'il a choisi, pour la phase d'accompagnement en cours, remis en cause au seul motif du transfert de compétence. L'exécution de ce dernier doit se poursuivre jusqu'au terme de la phase considérée.

En revanche, un bénéficiaire qui aura achevé les phases 1 ou 2 de l'accompagnement Nacre ne pourra poursuivre son parcours dans ce dispositif qui aura disparu au 1^{er} janvier 2017. Il appartient à la Collectivité Territoriale de Corse d'offrir à ce bénéficiaire la possibilité de le poursuivre dans le dispositif qu'elle aura mis en place.

Pour un bénéficiaire en phase-métier 3, l'application de la loi NOTRe garantit l'exécution de son CACRE pour l'année de phase-métier 3 en cours. A titre

d'exemple, la première année d'une phase-métier 3 engagée en décembre 2016 doit pouvoir se poursuivre jusqu'en décembre 2017. La poursuite de la phase-métier 3 au-delà de cette année, ne peut s'effectuer dans Nacre. Elle relève désormais de la compétence mise en œuvre par la Collectivité Territoriale de Corse, dans le cadre prévu par la loi.

II. LES CONVENTIONS ETAT-OPERATEURS

1. Les conventions dont le terme est postérieur au 31 décembre 2016

Dans ce cas, l'article 133 (XII) de la loi NOTRe substitue automatiquement la personnalité morale de la Collectivité Territoriale de Corse à celle de l'Etat. Les dispositifs contractuels permettant le déploiement du dispositif créé par la CTC au titre de la compétence transférée entreront en conséquence en application au terme ou après résiliation de la convention transférée, concernant la poursuite des parcours.

2. Les conventions dont le terme est fixé au 31 décembre 2016

Les contrats entre les bénéficiaires et les opérateurs, conclus par délégation de l'Etat, continuent de produire leurs effets en 2017.

Pour l'exécution des CACRE en cours, l'Etat a prolongé par avenant la durée des conventions avec les opérateurs avant le 31 décembre 2016. Cette prolongation des conventions en 2017 permet l'application de l'article 133 de la loi NOTRe par la substitution automatique de la CTC à l'Etat dans les droits et obligations en vigueur.

Elle ne dépassera pas le 31 décembre 2017.

Quel que soit le terme de la convention (2016 ou 2017) :

- La convention dont le terme est postérieure au 31 décembre 2016 et l'avenant de prolongation de la convention qui s'achève au 31 décembre 2016 ne peuvent en aucun cas prévoir de nouvelles entrées dans NACRE pour 2017. A cet égard, les bénéficiaires d'un CACRE ayant suivi une phase 1 ou 2 qui s'est terminée en 2017 doivent poursuivre éventuellement leur parcours dans le cadre du dispositif territorial. De même, l'achèvement de la phase post-crédation au-delà de la période prévue par l'avenant de prolongation doit s'inscrire dans le dispositif territorial.
- La Collectivité Territoriale de Corse rémunère l'opérateur à compter du 1^{er} janvier 2017. Les sommes correspondantes sont couvertes par les compensations au titre de la décentralisation qui seront définies en loi de finances.
- L'opérateur devra être informé de la substitution de la personne morale de la CTC à celle de l'Etat. La Collectivité Territoriale de Corse devra exécuter la convention jusqu'à son terme, la résiliation ne pouvant intervenir qu'en application des conditions contractuelles fixées.

3. La préparation de la phase transitoire et la garantie des poursuites de parcours

Il appartient à la Collectivité Territoriale de Corse d'élaborer et de signer l'annexe financière à la convention qui fixe pour l'année 2017 le nombre de bénéficiaires concernés par une poursuite de parcours dans le cadre du transfert de compétence et les conséquences financières en résultant.

Le nombre de bénéficiaires concernés est fourni par la DIRECCTE à la Collectivité Territoriale de Corse en précisant, en particulier, l'identité et les coordonnées de ces bénéficiaires à prendre en compte pour les suites de parcours.

III. LES CONTRATS CONCLUS ENTRE LES OPERATEURS ET LES BENEFICIAIRES AVANT LE 31 DECEMBRE 2016

Le bénéficiaire s'engage dans un parcours visant la création ou la reprise d'une entreprise par un contrat d'accompagnement (CACRE) signé avec l'opérateur chargé de son accompagnement, par délégation de l'Etat.

Le code du travail (article R. 5141-29) décrit précisément l'organisation en trois phases et la durée du parcours d'accompagnement auquel le bénéficiaire peut recourir. Mais celui-ci s'engage contractuellement vis-à-vis de l'opérateur pour chacune des phases. Il peut solliciter auprès des opérateurs conventionnés de son choix le bénéfice des actions de conseil et d'accompagnement. Il peut demander à entrer dans le parcours à n'importe laquelle des phases prévues et s'adresser pour chaque phase à un opérateur différent de celui qui l'a accompagné au cours de la phase précédente.

En conséquence, l'existence d'un dispositif d'accompagnement et de conseil n'emporte pas l'obligation, pour les Régions, d'offrir à chaque bénéficiaire ayant engagé un parcours dans Nacre la possibilité de le poursuivre en 2017 dans le dispositif Nacre.

C'est en effet la compétence en matière d'accompagnement qui est transférée de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse et non le dispositif qui en assure la mise en œuvre.

L'article 133 de la loi NOTRe garantit l'exécution de la phase d'accompagnement lorsque le déroulement de celle-ci commence avant le 31 décembre 2016 et se termine en 2017.

<i>UN DISPOSITIF DE TRANSITION</i>

Compte tenu de la complexité du dispositif NACRE organisé en trois phases, de la transmission tardive par l'Etat des informations liées à ce transfert et des conditions même de ce transfert, le risque est grand pour nombre de bénéficiaires de se retrouver démunis, comme pour les opérateurs conventionnés qui sont sans visibilité au-delà de 2017.

La nécessaire évaluation du dispositif NACRE par la Collectivité Territoriale de Corse et les travaux concernant la conception d'un dispositif propre dans une logique plus large d'accompagnement, de suivi et de financement de la création ou la reprise

d'entreprise au-delà des publics concernés par NACRE, notamment à l'aune du SRDEII, nécessitent la mise en place d'un dispositif transitoire.

Ce dispositif transitoire s'organisera avec la signature d'avenants aux conventions entre l'Etat et les opérateurs que la loi a transférées (la CTC se substituant de fait à l'Etat à partir du 1^{er} janvier 2017) afin de traiter les situations qui n'ont pas été considérées autrement que par une prise en charge par les régions et donc d'éviter les ruptures dans les parcours :

- Les demandeurs (nouveaux entrants) quel que soit la phase et qui ne font l'objet d'aucune contractualisation avant le 31 décembre 2016.
- Les bénéficiaires qui ont signé un CACRE avant le 31 décembre 2016, qui terminent leur phase en 2017 et qui souhaitent poursuivre le parcours par une deuxième ou troisième phase.
- les bénéficiaires qui ont achevé avant le 31 décembre 2016 la deuxième phase du parcours et bénéficient d'un prêt à taux zéro conditionné à un accompagnement post-création, c'est-à-dire l'obligation de réaliser une phase 3.
- Les poursuites de phases 3 au-delà de l'année de phase métier en-cours c'est-à-dire 2017 puisque le plus souvent elles se déroulent sur 3 ans, afin d'éviter les risques d'échec.

Les conventions préciseront que les engagements pris à partir du 1^{er} janvier 2017 concernant ces nouveaux bénéficiaires seront intégrés dans l'offre de service que la Collectivité Territoriale de Corse mettra en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2018 et donc par les opérateurs retenus au terme de la procédure de sélection.

COMPENSATION FINANCIERE A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice.

Ainsi, le transfert des actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise ayant pour conséquence d'accroître les charges des régions ouvre droit à une compensation financière, déterminée dans le projet de loi de finances 2017.

Cette compensation est également prévue au I de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

La période de référence prise en compte pour le calcul du droit à compensation financière est fixée à trois ans. Cette compensation est donc déterminée sur la base d'une moyenne des dépenses exécutées par l'Etat pour ce dispositif au cours des trois dernières années précédant la date du transfert.

Dans un premier temps, la compensation est calculée à partir des dépenses afférentes aux trois dernières années d'exécution connues lors de la préparation du projet de loi de finances 2017, soit les exercices 2013, 2014 et 2015.

Dans un second temps, elle sera recalculée au cours de l'année 2017, une fois le montant des dépenses 2016 définitivement connu. L'actualisation des montants de la compensation interviendra en 2017 par l'introduction d'une disposition spécifique dans le projet de loi de finances rectificative 2017.

Le périmètre des dépenses prises en compte dans le calcul intègre les dépenses d'intervention (crédits d'accompagnement versés aux opérateurs et aux organismes d'appui technique régionaux) ainsi que les dépenses de fonctionnement (frais de gestion ASP du dispositif NACRE).

Concernant les personnels affectés aux missions transférées, sont concernés par mise à disposition les seuls agents exerçants à temps plein. Dans les autres cas, la compensation est financière.

Le montant de la compensation financière, correspondant à la moyenne actualisée des dépenses des trois dernières années (2013, 2014 et 2015) prévue à la loi de finance de 2017, s'élève pour la Corse à **433 175 €**.

Un taux d'actualisation correspondant à l'indice des prix (hors tabac) a été appliqué aux dépenses 2014 et 2015 : + 0,41 % en 2014 et + 0,03 % en 2015.

Le montant de la compensation financière comprend :

- les crédits d'accompagnement versés aux opérateurs NACRE par l'ASP ;
- les crédits versés aux organismes d'appui technique régionaux (OATR) qui assurent la gestion du dispositif pour le compte de certaines DIRECCTE (organisation de comités de pilotage, appui au conventionnement, etc.) et complètent les effectifs dédiés de la DIRECCTE ;
- les frais de gestion du dispositif engagés par l'ASP pour sa mise en paiement (charges de personnel, dépenses de fonctionnement : fluides, informatique, etc.).

Il devra être réévalué pour compenser le fait que la Corse n'est pas concernée par un transfert de personnel.

Cette compensation financière sera assurée par l'attribution à chaque collectivité territoriale d'une fraction du produit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- **de valider** le principe de la mise en place par la Collectivité Territoriale de Corse d'un dispositif transitoire à NACRE piloté par l'ADEC évitant toute rupture d'offre pour les demandeurs et les bénéficiaires,
- **d'autoriser** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer des avenants aux conventions prises entre l'Etat et les opérateurs (pour lesquelles la CTC est substituée de plein droit à l'Etat dans l'ensemble de ses droits et obligations), afin de remplir ses obligations en matière d'accompagnement à la création ou la reprise d'entreprises au bénéfice des personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, pour lesquelles la création ou

la reprise d'entreprise est un moyen d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi à compter du 1^{er} janvier 2017,

- **d'autoriser** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer une convention avec l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations pour la mise à disposition d'une offre de services en matière de prêt à taux zéro pour les bénéficiaires des actions régionales d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **d'autoriser** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec l'Agence de Service et de Paiement (ASP) une convention relative aux prestations réalisées par cette dernière, en tant qu'opérateur gestionnaire et de paiement des opérateurs d'accompagnement, dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion du système d'information « extranet Nacre »,
- **de donner mandat** au Président de l'Agence de Développement Economique de la Corse pour engager des discussions avec l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations, l'Agence de Service et de Paiement et plus largement les opérateurs et les prescripteurs afin de travailler à l'élaboration d'un dispositif propre à la Corse à compter du 1^{er} janvier 2018.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.